

DEC2023-021

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

**LE GRAND
PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**1 boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

DECISION DU PRESIDENT

0 0 0 0

Objet : Création d'une régie mixte pour la piscine intercommunale de NIVERSAC

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 20 avril 2023.

Considérant qu'avec l'ouverture au public de la piscine intercommunale de NIVERSAC à compter du mois de 8 juillet 2023, il convient d'instituer une régie mixte afin de percevoir les recettes des usagers et de prévoir la faculté de remboursement le cas échéant.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie mixte pour la piscine intercommunale de NIVERSAC pour l'encaissement des recettes usagers et procéder à des éventuels remboursements

Article 2 : Cette régie est installée à Piscine de NIVERSAC Route Georges BRASSENS 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants

- Droits d'entrée
- Abonnements
- Cours d'Aquagym, collectifs
- Ecole de natation
- Tarifications, scolaires, associatives
- Location salle de réunion
- Attestation de réussite de nage
- Rétribution sur distributeurs automatiques

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement d'abonnement et droits d'entrée
- Petites fournitures pédagogiques, administration et techniques

Article 5 : Les encaissements de produits se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de numéraires, de chèques, et de paiements par carte bleue. Les chèques vacances et les coupons sport seront également acceptés mais sans rendu monnaie. Les paiements donneront lieu à la délivrance de tickets de caisse et le cas échéant de ticket de cartes bancaires.

Les dépenses de l'article 4 sont payées sous les modes de règlements espèces ou chèques.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 500€ (2x250€) est mis à disposition du régisseur afin de pouvoir faire d'appoint lors d'encaissements isolés.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 7Bis: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 900 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7. Il doit également faire ce versement au moins une fois par mois et, dans tous les cas chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie. En cas de trop perçu, les sommes en cause seront la propriété de La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et intégrés au compte

de gestion.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds et ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès du Trésor Public.

Article 11 : Le régisseur et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 12 : Le régisseur et son mandataire suppléant peuvent percevoir une NBI selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président et le Trésorier de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2023

Jacques AUZOU

Le Président

Affiché le :

Pour Avis conforme, le Comptable

Assignataire

Jacques BREDECHE

Service de GESTION COMPTABLE

E DE PERIGUEUX
DE PERIGUEUX

giment d'Infanterie

CS 61000

GUEL